

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 CARCASSONNE

CARCASSONNE, le 28/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SPH-GERARD BERTRAND

Château l'Hospitalet
Rte de Narbonne Plage - BP 20409
11100 Narbonne

Références : UID11/66-C1-2022-581
Code AIOT : 0006600236

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/11/2022 dans l'établissement SPH-GERARD BERTRAND implanté 12 rue du REC de VEYRET ZI PLAISANCE 11100 NARBONNE. L'inspection a été annoncée le 07/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE qui fixe une périodicité de visite pour ce site de 7 ans.

Cette inspection est la première inspection des installations par le service d'inspection des installations classées depuis la reprise de l'établissement par l'exploitant et la finalisation de la procédure de demande d'enregistrement par la signature de l'arrêté préfectoral du 14/09/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPH-GERARD BERTRAND
- 12 rue du REC de VEYRET ZI PLAISANCE 11100 NARBONNE
- Code AIOT : 0006600236
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société SPH GERARD BERTRAND exploite une unité de préparation et d'embouteillage de vins et des bâtiments d'activité logistique de produits finis. L'exploitation du site a débuté en 2021 et il est monté en puissance progressivement suite aux déménagements des activités précédemment exercées sur le site GBEL.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- descripton des installations;
- gestion des effluents et des réseaux;
- prévention des risques d'incendie et d'accident.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES	AP Complémentaire du 14/09/2022, article 3.2.1	/	Sans objet
4	PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE	AP Complémentaire du 14/09/2022, article 5.3.7.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	descripton des installations	AP Complémentaire du 14/09/2022, article 1.2.3.2	/	Sans objet
3	PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES	AP Complémentaire du 14/09/2022, article 3.2.2	/	Sans objet
5	PRÉVENTION DES RISQUES D'ACCIDENTS	AP Complémentaire du 14/09/2022, article 5.3.7.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont encore en phase d'exploitaiton partielle. Les remarques formulées sont principalement dues à l'exploitaiton partielle du site et aux phases de travaux encore en cours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : descripton des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/09/2022, article 1.2.3.2
Thème(s) : Situation administrative, description des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site est composé de (du sud au nord) : • bâtiment 2400 destiné à l'élevage de vin sous température contrôlée ; • bâtiment 1000 destiné au stockage de matières sèches ; • cellule 6400 destinée à l'activité logistique : stockage de produits finis et quais d'expéditions ; • cellule 4400 destinée à l'activité logistique : stockage de matières sèches et de produits finis ; • cellule 3900 destinée à l'activité d'embouteillage et de stockage du vin en cuverie ; • cuverie extérieure ; • bâtiment administratif ; • installations connexes : chaufferie, local de charge...
Constats : Les dépôts logistiques de la société Gérard Bertrand sont tous nommés : • bat 1 GBEL ; • bat 2 Cap insula ; • bat 3 logistique Plaisance 6400 + 4000 ; • bat 4 logistique plaisance Stock Box et vins élevage ; • bat 5 logistique plaisance matières sèches. L'exploitant a indiqué qu'il exploite les bâtiments 3, 4 et 5 du site de plaisance. Il a prévu de débiter l'exploitation des activités soumises à la rubrique 2251 à fin 2024 car la phase des travaux liée aux aménagements pour cette activité est stoppée. La cellule 4400 est en exploitation depuis début octobre 2022 avec le local de charge et les 2 quais dédiés aux flux entrants. Dans le bat 3, l'inspection a constaté la présence de stockage en rack dynamique, en rack statique et en masse. La ligne de reprise de GBEL arrivera sur le site avant la fin de l'année et l'exploitation débutera au 2 janvier 2023. Les travaux des bureaux sont en cours et devraient être finalisés pour un déménagement des équipes en début d'année 2023. A ce jour, l'exploitant a une possibilité de stockage de 13000 palettes alors qu'à GBEL il y avait au max 2700 palettes. L'exploitant a indiqué qu'en termes d'exploitation et de développement industriel ce nouveau dépôt logistique lui est bénéfique.
Observations : L'inspection prend note du retard possible de début d'exploitation dépassant les 3 ans pour les installations soumises à la rubrique 2251.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/09/2022, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvement et consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'alimentation en eau potable est intégralement assurée par le réseau communal. L'exploitant doit chercher à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire, notamment par l'usage d'eau en surpression pour les lavages. Le refroidissement en circuit ouvert est interdit. Outre le compteur général, l'exploitant maintient en place les moyens de comptage nécessaires au suivi mensuel de sa consommation d'eau dans les ateliers . Ces relevés sont consignés dans un registre. Le réseau de distribution publique d'eau sanitaire doit être protégé contre tout retour de liquide par un dispositif anti-retour de type dysconnecteur, entretenu conformément à la réglementation et installé sur chaque point de raccordement. Le suivi des disconnecteurs est consigné au registre.
Constats : Le plan des réseaux entrants, en date du 2/11/22 a été consulté. Le plan mentionne aussi une arrivée de gaz en attente. L'exploitant a indiqué qu'il ne souhaite plus avoir de gaz sur le site. 2 alimentations en eau, dont 1 est dédiée au réseau RIA en diamètre 100 et une pour tout le reste en diamètre 40 sont présentes. L'arrivée d'eau et les compteurs sont situées dans la zone des travaux. L'exploitant a indiqué qu'actuellement il ne lui est pas possible d'effectuer les relevés mensuels. Un disconnecteur est présent avec un clapet anti retour sur la partie arrivée eau industrielle. Un système « auto protection » est indiqué pour la partie administrative dont l'eau est utilisée pour des sanitaires. L'exploitant n'a pas été en mesure de répondre sur la présence d'un disconnecteur sur le réseau AEP 2 dédié aux RIA . Le fichier de suivi a été consulté.
Observations : L'exploitant doit confirmer, sous 15j, sur la présence du disconnecteur sur réseau RIA 2.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/09/2022, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, aménagement des réseaux d'eaux usées et prétraitements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif. On doit distinguer en particulier le réseau d'eaux pluviales, d'eaux usées domestiques, d'eaux usées industrielles et d'eaux sanitaires, repérés à l'aide de couleurs différentes conformément à la norme NFX 08-100. Le réseau de distribution publique d'eau sanitaire doit être protégé contre tout retour de liquide par un dispositif anti-retour de type dysconnecteur, entretenu conformément à la réglementation, et installé sur chaque point de raccordement. Toute communication entre le réseau d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite. L'arrêt au point d'alimentation en eau des installations doit pouvoir être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible. Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux usées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible. Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit. Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être

conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Les eaux usées sont issues essentiellement des opérations de lavage de cuves, de sols et de matériels.

L'étanchéité des sols de toutes ces installations doit garantir l'absence d'infiltration qui pourrait polluer les eaux souterraines.

L'ensemble des effluents sont acheminés vers la station de traitement des eaux usées de Narbonne.

Le raccordement à la station d'épuration collective doit faire l'objet d'une convention passée entre l'exploitant et le responsable de l'infrastructure d'assainissement. La convention fixe les caractéristiques maximales des effluents déversés au réseau. Toute modification des valeurs de rejets dans la convention devront faire l'objet d'une information de l'inspection des installations classées.

Constats : Le plan consulté, mis à jour du 3/11/2022 version 0, mentionne :

- les réseaux d'eaux usées industrielles comprenant les effluents viticoles, en rouge ;
- les réseaux d'eaux usées sanitaires en orange ;
- les réseaux d'eaux pluviales en bleu.

Les 2 vannes d'obturation incendie manuelles au nord et au sud ont été observées sur le plan. Au jour de la visite, seule la vanne sud (coup de poing pneumatique) est opérationnelle.

Aucun test de fermeture n'a pu être réalisé du fait de la technicité de fermeture par fusible. Celui-ci devant être remplacé pour réarmer la vanne, ce qui engendrerait la fermeture de la vanne jusqu'à l'intervention d'un technicien pour remplacer le fusible.

Les descentes de pluvial de toiture sont connectées et rejetées indépendamment des connections du pluvial de voirie. Celles-ci ont été observées sur le site.

L'exploitant a indiqué que 2 deshuileurs sont en cours d'installation au nord et au sud du site pour toutes les voiries.

4 points de rejets pluviaux sont présents à l'ouest du site (rue du rec du Veyret): 2 points rejets pluvial toiture et 2 points de rejets pluvial mixte (toiture et voirie) comprenant les 2 deshuileurs.

Le réseau des eaux usées de la zone de travaux a été observé en cours de création.

3 points de contrôle identifiés sur le site : rejet sud incendie, rejet EUI, rejet nord EP

Le conductivimètre a été déplacé vers la zone de cuverie extérieure et sera asservi sur horloge afin de garantir l'envoi des 1^{ères} eaux pluviales vers les effluents et non vers le réseau pluvial et ainsi ne pas polluer le milieu naturel.

Les travaux sont en cours, cette partie n'est pas opérationnelle.

Hormis le réseau pluvial tous les autres réseaux sont refaits à neuf.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/09/2022, article 5.3.71
Thème(s) : Risques accidentels, moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas d'accident, l'exploitant doit assurer à l'intérieur des installations, la direction des secours jusqu'à l'arrivée des services d'incendie et de secours. Dans ce but l'exploitant doit établir un plan d'intervention qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Le personnel doit être formé à l'évacuation. Ce plan est établi en liaison avec le Service départemental d'incendie et de secours.
Constats : Plan d'évacuation a été vu affiché dans l'entrepôt. Le personnel a été formé à l'automne 2022 sur le plan d'intervention. L'exploitant a indiqué qu'un exercice d'évacuation incendie est programmé pour fin 2022 début 2023 en fonction de l'arrivée du personnel administratif. Il n'a pas prévu de prendre contact avec le SDIS concernant un possible Plan ETARE tant que le site n'est pas complètement opérationnel. La centrale incendie automatique est opérationnelle mais le plan d'intervention de l'exploitant n'a pas été réalisé.
Observations : Sous 15j, le plan d'intervention doit être rédigé afin de décrire l'organisation interne en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : PRÉVENTION DES RISQUES D'ACCIDENTS

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/09/2022, article 5.3.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, et judicieusement répartis dans l'établissement notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Un exercice annuel doit être organisé pour former le personnel d'exploitation à l'utilisation des extincteurs. L'établissement dispose en permanence dans les limites réglementaires autour de son site, des moyens de satisfaire les besoins en eau des sapeurs pompiers en cas d'incendie évalué et mis à jour avec le Service départemental d'incendie et de secours. Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur. En matière de lutte contre l'incendie le site dispose en nombre suffisant des moyens de lutte interne suivant : • Extincteurs : le site est équipé d'extincteurs mobiles à eau pulvérisée, à poudre ou à CO2 selon les risques encourus. Les extincteurs sont placés dans tous les locaux, dans des zones protégées et facilement accessibles. Le personnel est régulièrement formé à leur maniement. Ces extincteurs sont contrôlés annuellement par un organisme vérificateur. Les indications portées sur les extincteurs sont toujours bien visibles et mentionnent : la nature du contenu, le mode d'emploi, le type de feu à combattre. • Robinets d'Incendie Armé : le site dispose de 13 Robinets d'Incendie Armés (RIA) répartis de la façon suivante : 4 RIA DN 32 de 40 mètres dans l'entrepôt matières sèches, 9 RIA DN 40 de 30 mètres dans l'entrepôt général. L'installation de RIA se compose de dévidoirs à alimentation axiale avec son tuyau semi-rigide et d'une lance de diffusion. Il dispose en amont d'un robinet d'arrêt d'alimentation. La répartition des RIA est réalisée de telle sorte qu'un foyer d'incendie puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées en accord avec les règles CNPP APSAD R5. Ces RIA sont contrôlés annuellement par un organisme vérificateur. Trois bornes incendie sont implantées à proximité du bâtiment, sur la voie publique. Ce matériel est maintenu accessible en permanence et est balisé.
Constats : L'exploitant a indiqué être en attente du certificat APSAD Q5. Le rapport du 5/5/2022 relatif à la vérification par thermographie des installations électriques (Q19) a été consulté. Il mentionne pour les bat 6400 / 2400 / 1000 / local charge : « sans écart » Le rapport du 4/4/2022 relatif à la vérification des installations électriques (Q18) a été consulté. Il mentionne pour les bat 6400 / 2400 / 1000 / local charge : « avec écart ». Le bon de commande de levée des écarts du 13/4/2022 a été consulté. Le contrat établi avec l'organisme de contrôle prévoit qu'il vérifie l'année N+1 que les écarts relevés l'année N ont été levés. Le rapport de vérification des extincteurs par la SNSI en date du 24 janvier 2022 a été consulté. Le registre de sécurité a été consulté, il indique notamment qu'une formation SSI pour 4 personnes a été réalisée le 10/10/22. Les prescriptions suivantes sont inadaptées : « Ce matériel est maintenu accessible en permanence et est balisé..... En cas d'incendie non maîtrisé par les moyens internes propres à la cave, le SDIS sera sollicité »
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet